



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 67.428/4  
du 15 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le  
Règlement général de la comptabilité communale, en  
exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie  
locale et de la décentralisation'

Le 18 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

### EXAMEN DU PROJET

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Selon la note au Gouvernement,

« [l]e délai de 10 ans est un délai minimum, les pouvoirs locaux restant libres de conserver les documents au-delà de 10 ans ».

Cette modalité n'est pas traduite dans le dispositif à l'examen.

Mieux vaut la consacrer de manière expresse, en remplaçant le texte figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, a), du projet, par une modification visant à remplacer les mots « pendant trente ans » par les mots « pendant une durée minimale de 10 ans ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET